

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 52

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguer ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COLIN Christophe, Landunvez a donné pouvoir à Madame TANGUY Marie-France

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur QUILLEVERE Bernard
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAOT Anne
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame KUHN Audrey
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR Claudie
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2023_09_21 : INSTAURATION NOUVEAU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN "SIMPLE" SUITE APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Exposé

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CCPI, et plus particulièrement les compétences en matières "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale" prévues dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2015, prenant effet au 01/03/2017, (approuvés par arrêté préfectoral n°2016-110-0012 en date du 19/04/2016) ;

Vu la délibération en date du 27/09/2023 du Conseil de Communauté ayant approuvé le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porspoder ;

Considérant que l'instauration d'un nouveau Plan Local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil de Communauté en date du 27/09/2023 nécessite l'instauration d'un nouveau périmètre de Droit de Prémption Urbain sur la commune de Porspoder ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer un DPU

sur tout ou parties des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce PLU (en dehors des Zones d'Aménagement Différé ou de périmètres provisoires de Zones d'Aménagement Différé) ;

Considérant que l'instauration de ce DPU, permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de Porspoder, notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPI,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La mise en œuvre d'une politique de renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti...

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19/04/2016, la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Prémption Urbain à la place des communes.

Suite à ce transfert de compétence, la communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit soit dans les conditions prévues aux articles L.211-1 alinéa 3 et L.213-3 à d'autres collectivités ou organismes ou soit dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 alinéa 7 à son Président.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, du PLU de Porspoder approuvé le 27/09/2023, tels que délimités sur le plan annexé à la présente délibération.**

Afin de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, il est proposé de :

- **déléguer le DPU au Conseil Municipal de Porspoder, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, pour tous les autres secteurs ou périmètres de préemption situés sur le territoire communal identifiés au plan annexé à la présente délibération.**

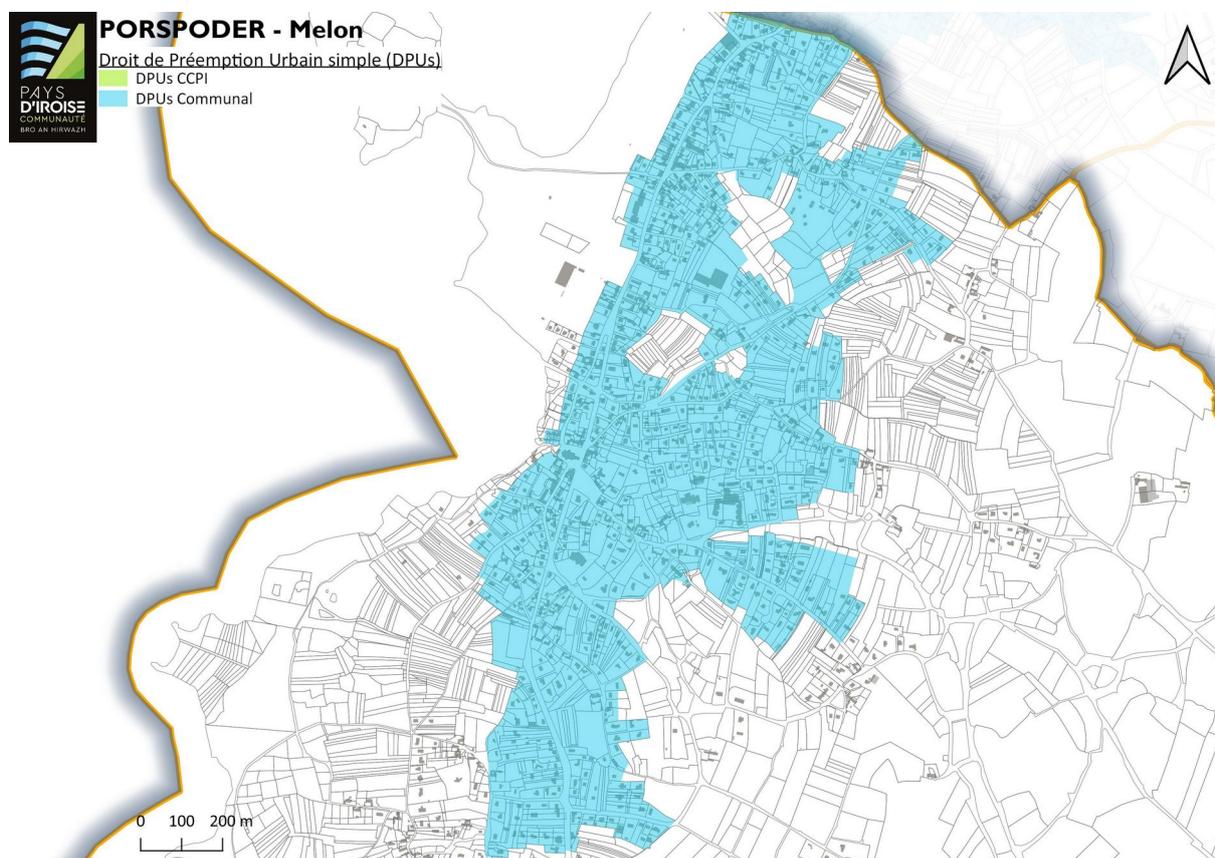
Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Porspoder, durant un mois, et une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, la collectivité ouvrira, dès institution sur son territoire d'un Droit de Prémption Urbain, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

En outre, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :

- M. le Préfet du Finistère,
- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires du Finistère,
- Barreau du tribunal judiciaire de Brest,
- Greffe du Tribunal judiciaire de Brest.



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 029-242900074-20230929-CC2023_09_21-DE

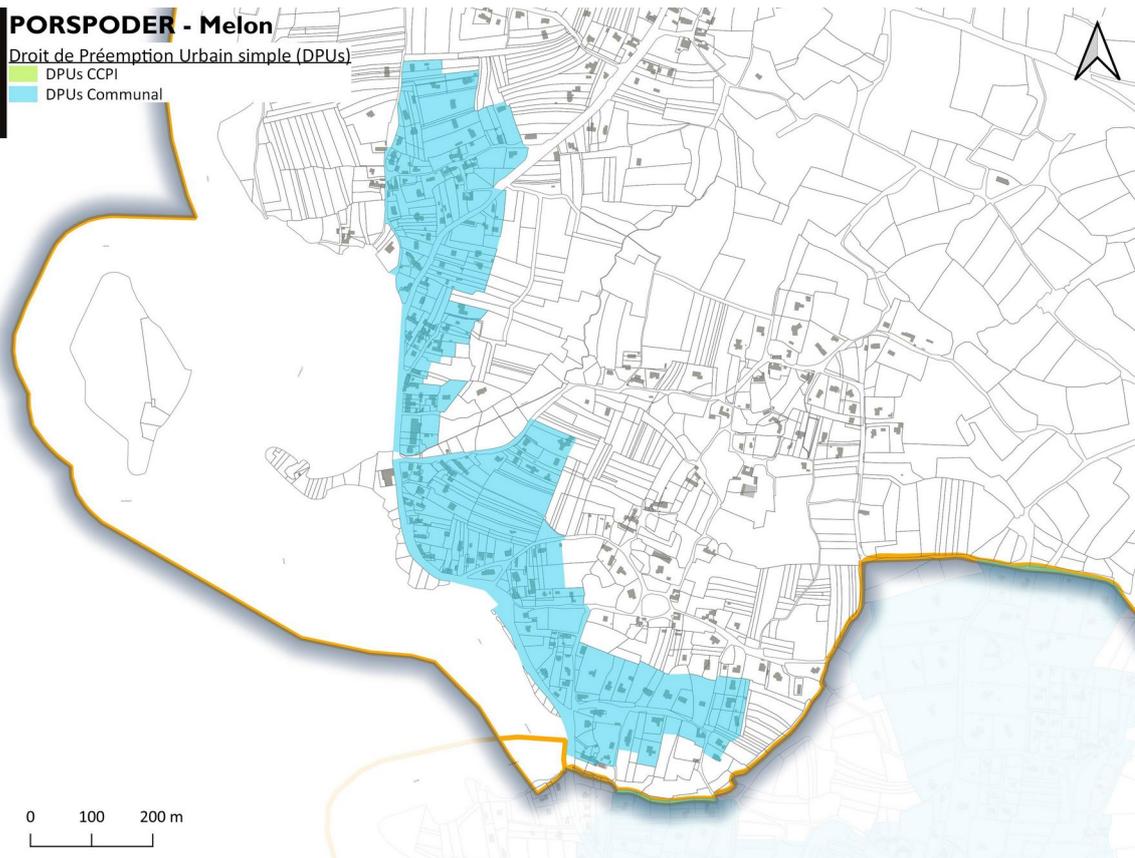


PORSPODER - Melon

Droit de Préhension Urbain simple (DPU)

DPU CCPI

DPU Communal



**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1
ABSTENTION (ALEXANDRE PRUVOST)**

Le Président,

M. TALARMIN André